



## Eléments d'informations complémentaires

Cette notice vise à faciliter les explications des professionnels à destination des personnes accompagnées et des familles, en leur apportant les éléments nécessaires à la compréhension du présent document.

### - Personne ou organisme exerçant la mesure de protection juridique

C. civ., art. 459 :

« Hors les cas prévus à l'article 458, *la personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet.*

*Lorsque l'état de la personne protégée ne lui permet pas de prendre seule une décision personnelle éclairée, le juge ou le conseil de famille s'il a été constitué peut prévoir qu'elle bénéficiera, pour l'ensemble des actes relatifs à sa personne ou ceux d'entre eux qu'il énumère, de l'assistance de la personne chargée de sa protection.*

*Au cas où cette assistance ne suffirait pas, il peut, le cas échéant après le prononcé d'une habilitation familiale ou l'ouverture d'une mesure de tutelle, autoriser la personne chargée de cette habilitation ou de cette mesure à représenter l'intéressé, y compris pour les actes ayant pour effet de porter gravement atteinte à son intégrité corporelle.*

Sauf urgence, en cas de désaccord entre le majeur protégé et la personne chargée de sa protection, le juge autorise l'un ou l'autre à prendre la décision, à leur demande ou d'office.

Toutefois, sauf urgence, *la personne chargée de la protection du majeur ne peut, sans l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué, prendre une décision ayant pour effet de porter gravement atteinte à l'intimité de la vie privée de la personne protégée* ».

- **Le droit à l'image** est protégé notamment par les articles 9 du Code civil<sup>1</sup>, 226-1 du Code pénal<sup>2</sup>, L.311-3 du CASF<sup>3</sup>, ou encore par la Charte des droits et libertés de la personne accueillie (art. 12).

**IMPORTANT : L'utilisation des images** ne pourra donner lieu à aucune contrepartie financière et/ou être détournée de l'usage initial mentionné ci-dessus. **La publication ou la diffusion de ces images ne doit en aucun cas porter atteinte à la dignité, à la vie privée ou à la réputation des personnes concernées.**

Dernière mise à jour : 26 Février 2020

---

<sup>1</sup> C. civ., art. 9 : « *Chacun a droit au respect de sa vie privée.* Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée : ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé ».

<sup>2</sup> C. Pén., art. 226-1 : « *Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui : 1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ; 2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé. Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé* ».

<sup>3</sup> CASF, art. L. 311-3 : « *L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lui sont assurés : 1° Le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité, de sa sécurité et de son droit à aller et venir librement ; (...)* ».